



Procédure de dons en nature au CFA

La taxe d'apprentissage (TA) est une contribution versée chaque année par les entreprises qui y sont soumises. Elle est due par toute entreprise individuelle, société ou GIE exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Les entreprises exonérées sont celles réunissant les deux conditions suivantes : emploi d'au moins un apprenti ET masse salariale inférieure ou égale à six fois le SMIC mensuel (soit, en 2026, une masse salariale - tous salariés confondus - inférieure ou égale à 10 938,18 €).

D'autres exceptions existent, vous pourrez les retrouver dans l'onglet « Qui doit payer la taxe d'apprentissage ? » sur la page suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22574>

Cette taxe vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage et c'est le seul impôt dont les entreprises peuvent choisir librement une partie des bénéficiaires.

Le taux de la TA est de **0,68 %** de la masse salariale.

La TA comprend 2 fractions :

- Une **part principale** de **0,59 %** destinée aux OPCO.
- Le **solde** de **0,09 %** qui peut être attribué librement soit via la plateforme Soltea soit via des dons en nature au CFA pour soutenir le CFA, l'apprentissage et offrir du matériel utile et moderne à nos apprentis.

*N.B : en Alsace-Moselle le taux de la TA est de **0,44 %** de la masse salariale et l'intégralité de la taxe relève du régime de la part principale. Il n'y a donc pas de fraction « solde ».*

Dès aujourd'hui, et jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, **il est possible pour vous en tant qu'entreprise de vous engager en faveur de l'apprentissage en intégrant à vos bénéficiaires du solde de votre taxe, le CFA Municipal Jackie Drouet**, qui forme chaque année plus de 500 apprentis et est donc éligible à percevoir ce solde.

Pour verser tout ou une partie du solde de votre taxe d'apprentissage au CFA Jackie Drouet, cela se fait très simplement par le biais de dons en nature :

1 : Contacter Christelle Cairey Remonnay par mail ou par téléphone (ccairey_remonnay@mairie-belfort.fr / 03.70.04.80.85) afin de connaître la liste de nos besoins en matériel par métier, utile à nos apprentis.

N.B : nous ne pouvons percevoir que des dons en nature (matériel, équipement) et pas de dons numéraires (ni chèque ni virement)

2 : Réaliser les achats d'équipements/matériel, en conservant la facture.

3 : Les amener en main propre ou les faire livrer directement au CFA.

4 : Dès réception, le CFA vous fournira un reçu libératoire stipulant que l'entreprise est libérée de son obligation au titre du solde de la taxe d'apprentissage en précisant le montant correspondant.

Attention à bien conserver les justificatifs ci-dessous en cas de contrôle :

- la facture du fournisseur
- le reçu délivré par le CFA

5 : Déduire les dons effectués du solde de votre taxe d'apprentissage.

Pour être déductibles du solde de la taxe d'apprentissage d'une année donnée, les dons en nature doivent être effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre de cette même année.

Ainsi, les dons en nature effectués auprès du CFA entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026 pourront être déduits pas les entreprises du solde de leur taxe d'apprentissage 2026, qui sera déclaré sur la déclaration sociale nominative (DSN) d'avril 2027.

La déduction correspondant aux subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensés (article L6241-4 du code du travail) est déclarée :

- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

Le montant des déductions ne doit pas dépasser le montant du solde.